



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRETE CONJOINT MODIFIANT LA
DECISION PORTANT DÉSIGNATION DES
PERSONNES QUALIFIÉES POUR LE
RESPECT DES DROITS DES PERSONNES
PRISES EN CHARGE PAR UN
ÉTABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL
OU MEDICO-SOCIAL DANS LE
DEPARTEMENT DES ALPES- DE-HAUTE-
PROVENCE**

**Le Préfet
des
Alpes-de-Haute-Provence**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président
du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence**

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-5 et suivants, R. 311-1, R. 311-2 et D. 311-11 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 412-78 et D. 412-79 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 ;

Vu la décision du 31 octobre 2014 portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge en établissement social ou médico-social dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que toute personne ou son représentant légal, prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice de la Direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, de la Déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé et de la Directrice du pôle solidarités du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

DECIDENT

Article 1^{er} : La liste des personnes qualifiées, au sens de l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou leurs représentants légaux :

- Mme UBERTI Sylvie
- Mr SANTIAGO Pierre
- Mme GARCIN Martine

Pour l'accompagnement des personnes âgées ou leurs représentants légaux :

- Mme UBERTI Sylvie

Pour l'accompagnement des personnes en difficulté sociale ou leurs représentants légaux :

- Mr Jean-Jacques PASTOR

Pour l'accompagnement des enfants relevant d'une protection administrative ou leurs représentants légaux :

- Mr Emmanuel CHAROT

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} exerceront leur mission dans les conditions prévues aux articles R. 311-1 et R. 311-2 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : Cette liste sera actualisée par une décision établie conjointement par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur général de l'agence régionale de santé PACA et le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et transmise à chaque modification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés.

Article 4 : Les gestionnaires de ces établissements et services informent par tous moyens, y compris dans le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes accompagnées ou prises en charge dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, de la liste des personnes qualifiées, la nature de leurs interventions et leurs coordonnées pour les contacter directement.

Article 5 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit. Leur frais de déplacement et autres frais engagés pour l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge conformément aux dispositions de l'article R 311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les frais engagés seront répartis entre les autorités désignatrices de la manière suivante :

- lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant entièrement du contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Article 7 : Les frais engagés, les moyens mis à disposition et les modalités d'application de la présente décision se régleront par le moyen d'une convention signée entre les trois autorités désignées.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil- 13006 Marseille - dans les deux mois à compter de sa publication.

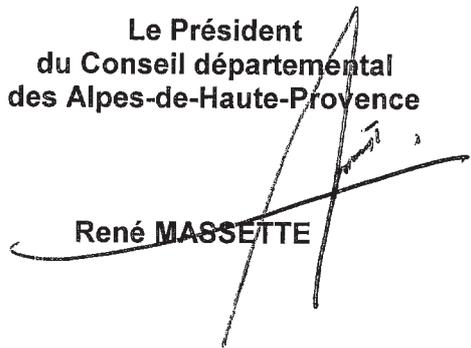
Article 9 : La directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé et la directrice du pôle solidarités du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, et notifiée à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Fait à Digne les Bains, le 01 DEC. 2017

**Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence**


Bernard GUERIN

**Le Président
du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence**


René MASSETTE

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur**


Claude d'HARCOURT